

Statuts

I. BUT DE LA FONDATION

Article 1er

L'Etablissement dit :

Fondation pour la Recherche Stratégique (FRS), fondé en 1992, sous la dénomination Fondation pour les Etudes de Défense

a pour objet :

- 1) de susciter, d'encourager et d'effectuer des recherches et des études sur les problèmes de doctrine militaire, de stratégie et de défense,
- 2) de développer l'information en favorisant la publication et la diffusion d'écrits anciens ou modernes relatifs à la pensée militaire, et en faisant assurer en particulier la publication de ses propres travaux,
- 3) de contribuer à la diffusion des études sur les problèmes de défense,
- 4) d'organiser des rencontres, séminaires et colloques.

Son siège est à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont:

- les travaux et recherches entrant dans son objet par des experts civils et militaires, constitués, le cas échéant, en équipes de recherche,
- l'organisation de colloques et de séminaires,
- la publication d'articles, de revues, d'ouvrages,
- l'attribution de prix.

Elle peut également accorder des bourses d'études et de recherches à des étudiants. Les contrats que la fondation sera amenée à conclure pour la réalisation des recherches qui constituent son objet devront prévoir que les titres de propriété, auxquels ces recherches pourront donner lieu, seront déposés en son nom.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3

La fondation est administrée par un conseil de 17 membres désignés de la façon suivante:

- 6 nommés par les fondateurs
- 5 membres de droit dont
 - le ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant
 - le ministre chargé de la Défense ou son représentant
 - le ministre chargé de l'Education ou son représentant
 - le ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant
 - le ministre chargé de la Recherche ou son représentant
- 6 membres cooptés en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation.

Elle est en outre assistée d'au moins un commissaire aux comptes et d'un suppléant.

A l'exception des membres de droit les membres du Conseil sont désignés pour quatre ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir,

Nul ne peut être membre du conseil pendant plus de deux mandats consécutifs. Néanmoins, il pourra se présenter à un mandat ultérieur, passé un délai de deux ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 4

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé du Président, de deux Vice-Présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Le bureau est élu pour deux ans.

Article 5

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans des conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres est présent. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du président et du secrétaire.

Les agents rétribués par la fondation peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Article 6

Toutes les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Article 7

Le président est assisté d'un directeur et d'un chef de service administratif et financier qui sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du Président.

Article 8

Il est créé un comité scientifique consultatif de la fondation.

Ce comité est présidé par le président du conseil d'administration ou son représentant et comprend des membres élus par le conseil d'administration.

Les membres de ce comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le règlement intérieur fixe le nombre de membres, leurs attributions et les conditions dans lesquelles il est procédé à leur renouvellement.

Le comité se réunit au moins deux fois par an.

Article 9

Il est créé un collège des fondateurs qui réunit au moins une fois par an les délégués des entreprises et organismes fondateurs. Il élit aux échéances prévues ses représentants au conseil d'administration de la fondation au scrutin uninominal majoritaire.

Le collège des fondateurs est tenu régulièrement informé des activités de la fondation et fait toute proposition utile au développement de ses activités et de ses moyens.

Le président et le directeur de la fondation participent aux réunions du collège des fondateurs.

III. ATTRIBUTIONS

Article 10

Le conseil d'administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement.

Il reçoit, discute et approuve s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour;

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 11

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégations dans les conditions qui sont fixées au règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 12

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article

910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

PRESERVATION DU SECRET

Article 13

Les études et travaux qui nécessitent de recourir à une documentation classifiée ou confidentielle doivent être autorisés au préalable par le ministre de la Défense.

IV. DOTATION ET RESSOURCES

Article 14

La dotation comprend:

- une somme de vingt-quatre millions de francs correspondant aux souscriptions des fondateurs en vue de la reconnaissance de la Fondation pour les Etudes de Défense comme établissement d'utilité publique.
- les titres de propriété issus de la recherche.

Cette dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que du dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

Article 14 bis

La fondation pour les études de défense reçoit dévolution de l'universalité du patrimoine du GIP CREST-Ecole polytechnique dont deux millions de francs au titre de l'accroissement de la dotation visée à l'article 14 ci-dessus.

Article 15

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en bons du trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapports tels que bois, forêts, terrains à boiser, fermes et tous immeubles construits ou à construire, enfin en capitaux affectés à l'acquisition, l'aménagement ou la construction de ces immeubles.

Article 16

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1 – du revenu de la dotation,
- 2 – des subventions qui peuvent lui être accordées,

3 – du produit des libéralités dont l’emploi est autorisé,

4 – du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s’il y a lieu, avec l’agrément de l’autorité compétente,

5 – des produits des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre chargé de l’Intérieur, du ministre de la Défense et de tout ministre intéressé, de l’emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l’exercice écoulé.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu’après deux délibérations du conseil d’administration prises à deux mois d’intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Article 18

En cas de dissolution, ou en cas de retrait de la reconnaissance d’utilité publique, le conseil d’administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fondation. Il attribue l’actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d’utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l’alinéa 2 de l’article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé des Affaires Etrangères, au ministre chargé de la Défense, au ministre chargé de l’Education, au ministre chargé de l’Intérieur et au ministre chargé de la Recherche.

Dans le cas où le conseil d’administration n’aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation, s’en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 19

Les délibérations du conseil d’administration prévues aux articles 17 et 18 ne sont valables qu’après l’approbation du Gouvernement.

VI. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 20

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables visés à l'article 16 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre chargé des Affaires Etrangères, au ministre chargé de la Défense, au ministre chargé de l'Education, au ministre chargé de l'Intérieur, et au ministre chargé de la Recherche.

Le ministre chargé des Affaires Etrangères, le ministre chargé de la Défense, le ministre chargé de l'Education, le ministre chargé de l'Intérieur et le ministre chargé de la Recherche auront le droit de faire visiter par leurs délégués les services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 21

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration est adressé à la préfecture du département. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts et notamment les dispositions prévues à l'article 11.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre chargé de la Défense et du ministre chargé de l'Intérieur.